

pas les maltraiter, — ni les porter aux endroits où les *autres* hommes seront réunis. — Que tous les hommes ne les approchent point ; — qu'ils se tiennent à distance. — Ceux qui les soigneront devront s'acquitter avec zèle de ces fonctions. — Si des individus réellement atteints d'une maladie contagieuse s'obstinent à se rendre en public, les officiers de police les renfermeront afin qu'ils n'aillent point répandre leur mal. — Et ceux qui porteront des individus atteints de ce mal, au milieu de personnes en bonne santé, de manière à faire naître le mal parmi ces personnes, ceux-là seront coupables d'après la présente loi : — ils seront jugés et condamnés ; — on les réprimandera pour la première fois, et s'ils écoutent les observations qui leur seront faites et cessent d'agir ainsi, cela n'aura point de suite, mais s'ils n'en tiennent aucun compte et continuent à porter *des personnes malades parmi celles qui ne le sont pas*, on leur imposera un travail de 100 brasses de route. — On fera rentrer les malades au lieu désigné. — Et si ces malades guérissent, — lorsqu'un mois et quelques jours se seront écoulés depuis leur guérison, ils iront librement étant tout-à-fait guéris.

XXX.

CONCERNANT CEUX QUI N'EXÉCUTERONT POINT LES PEINES QUI LEUR AURONT ÉTÉ INFLIGÉES.

Tous les districts établiront des ceps pour y retenir les personnes qui, après avoir été jugées, n'accompliront point leur peine ou ne paieront point leur amende.

ART. 1^{er}. Lorsqu'une personne aura été jugée suivant ces lois, pour un crime ou délit quelconque, et qu'une peine lui aura été infligée, — si elle n'accomplit pas cette peine ou ne paie pas son amende, et ne se rend pas au lieu où le juge lui aura prescrit d'aller, — cette personne sera coupable ; les officiers publics la saisiront et la mettront aux ceps où on la laissera ; — ses parents la nourriront.

ART. 2. Lorsque l'individu, ainsi retenu aux ceps, dira : « Je vais aller accomplir la peine qui m'a été imposée, » — on le mettra en liberté. — Si cet individu s'en va demeurer dans l'oisiveté et n'accomplit point sa peine, — on l'enfermera de nouveau aux ceps, — et s'il dit encore : « Je vais aller exécuter *ma peine*, et je ne serai point paresseux cette seconde fois, » — on le remettra encore en liberté. — Qu'il ne trompe point en ce cas, car sa peine serait très-forte ; — s'il n'accomplit point alors sa peine, on lui imposera une tâche de travail ou une amende nouvelle pour avoir trompé les magistrats, et il sera de nouveau enfermé aux ceps.

ART. 3. Lorsqu'un district aura établi des ceps pour servir à la détention de ceux qui n'accompliront pas les peines à eux imposées par le juge, — les officiers publics devront saisir et y enfermer ceux qui seront restés, une ou deux semaines, oisifs sans songer à l'accomplissement de leur peine ; — ces hommes se seront rendus coupables. — Quelques-uns des imiroa seront nommés gardiens de ces ceps, établis par eux et destinés à détenir les personnes coupables. — Il sera convenable d'établir un toit au-dessus, — et tous les officiers publics de-